



**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

-----  
**COMMUNE DE SANSAIS**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
**du 14 janvier 2014**  
**Instauration d'un sens unique de circulation**  
**VOIE COMMUNALE N° 19**

**LE MAIRE DE SANSAIS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil général des Deux-Sèvres, Direction de l'Ecogestion des Routes

**Considérant** que sur la **Voie Communale n° 19 dite rue des Ouches, dans l'agglomération de SANSAIS**, il est nécessaire d'inverser le sens unique de la circulation dans le sens RD 3 vers RD 1.

**Considérant** les conditions de visibilité au débouché sur la RD1 relativement bonnes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de **SANSAIS**, sur la **Voie Communale n°19 dite « rue des Ouches »**, le sens unique de la circulation est inversé dans le sens RD3 (route de Marans) **vers RD 1** (Grand rue).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **SANSAIS**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **SANSAIS**.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de SANSAIS  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FRONTENAY ROHAN ROHAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SANSAIS  
le 14 janvier 2014  
Le Maire

  
Rabah LAÏCHOUR

*Nota :*

- Préciser dans le considérant les motifs de la mise en sens unique, plan de circulation dans l'agglomération pour fluidifier la circulation, dangerosité de la section de voie due à ses caractéristiques géométriques...
- l'itinéraire de déviation sera décrit, prendre l'avis du PCG s'il emprunte une route départementale.